



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2026-012
portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de
gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par
génie végétal des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du
Colombiers au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement porté par le
Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2025-25 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0036 du 11 juin 2021 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement porté par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu le 12 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 30 mars 2026.

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau du bassin versant de Berre, du Rieu et du Colombiers met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0036 du 11 juin 2021 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 12 juin 2026 au bénéfice du Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0036 du 11 juin 2021 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fera l'objet d'un affichage aux mairies concernées (liste en annexe) pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est

dressé par les soins des maires de concernés et transmis au Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité de la DDTM de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, le Président du Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **09 AVR. 2026**

Pour le Préfet
et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Sophie RUMIN

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2026-0012

DIG Syndicat du Bassin versant de la Berre et du Rieu :

Albas, Cascastel-des-Corbières, Durban Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Quintillan, Roquefort-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-corbières.